



## **Position du CFHE et du FEPH sur la proposition de directive relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public**

***Mars 2013***

*« Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. »*

***Article 4 § 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées***

## Table des matières

---

Table des matières.....	2
1. Introduction .....	3
2. Position du FEPH et du CFHE.....	4
3. Appendice .....	7

Position du FEPH et du CFHE sur la proposition de directive relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public, Mars 2013.

Ce document est disponible en français et en format alternatif sur demande au Secrétariat du FEPH.

***©Forum Européen des Personnes Handicapées 2013. Ce document peut être cité et reproduit, à condition de mentionner la source.***

## Introduction

---

*Le Forum Européen des Personnes handicapées (FEPH) est l'organisation européenne qui représente les intérêts de 80 millions de personnes handicapées en Europe. La mission du FEPH est de garantir aux personnes handicapées le plein accès aux droits fondamentaux et aux droits de l'Homme, et ce au travers d'un engagement actif au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en Europe. Le FEPH collabore étroitement avec les institutions de l'Union européenne (UE), du Conseil de l'Europe et des Nations Unies.*

*Le Conseil Français des personnes Handicapées pour les questions Européennes (CFHE) œuvre activement pour être le porte-parole des personnes en situation de handicap et de leur famille, en France et en Europe, afin de faire progresser les législations vers une meilleure inclusion de tous dans la société européenne.*

La proposition de Directive relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public<sup>1</sup> constitue une occasion pour les 24 États membres de l'Union européenne (UE), dont la France, qui sont aussi signataires de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, de démontrer leur engagement réel vis-à-vis de la mise en œuvre pleine et entière de ladite Convention.

Plusieurs études européennes ont démontré le manque d'accessibilité des sites web, et ce jusqu'à deux tiers d'entre eux<sup>2</sup>. Le FEPH et le CFHE sont convaincus que seule une législation européenne, transposée et mise en œuvre pleinement par la France en complément de la loi de

---

<sup>1</sup> La proposition de Directive relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public (COM(2012)721) est disponible en format html et word et en français sur le [site web Eurlex](#).

<sup>2</sup> Les études européennes dites « MeAC » ont mesurés respectivement le niveau d'accessibilité des technologies de l'information et de la communication ([MeAC1](#)) puis effectué le suivi de cette accessibilité numérique ([MeAC2](#)).

2005<sup>3</sup>, peut permettre aux autorités fournissant un service au public de le faire par l'intermédiaire d'un site web accessible pour tous, y compris pour les personnes en situation de handicap. Cette proposition de Directive poserait des obligations en matière d'accessibilité du web aux acteurs publics ce qui encouragerait les acteurs privés à mettre en œuvre la conception universelle. De telles mesures harmonisées au niveau européen permettraient également à la France de soutenir son industrie du web à vendre ses produits et services hors des frontières nationales.

## 1. Position du FEPH et du CFHE

---

### 1.1. Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, Accessibilité Numérique et Participation à la Vie Politique

Ratifiée par l'Union européenne et par la France en 2010, la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées considère l'accessibilité numérique comme un droit humain (Article 3(f)). La Convention engage les États Signataires à prendre les mesures adéquates pour améliorer l'accessibilité numérique par l'utilisation de lois et de normes afin que les personnes en situation de handicap aient accès aux nouvelles technologies au même niveau que n'importe qui (Article 9).

De plus, la Convention considère que les personnes en situation de handicap et les organisations les représentant doivent être consultées et incluses de manière active dans le développement et la mise en œuvre des lois et des politiques les concernant (Article 4(3)).

### 1.2. Accessibilité numérique et normes

La norme internationalement admise qui définit les critères et conditions de mise en œuvre de l'accessibilité des sites web est *les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0* du W3c. Ces règles sont, depuis décembre 2012, devenues une norme ISO ([ISO/IEC 40500:2012](#)). Ces règles devraient être intégralement reprises dans la norme européenne en cours d'élaboration sous le Mandat de normalisation 376 issu par la Commission européenne envers les institutions européennes de normalisation, le CEN, le CENELEC et l'ETSI. Bien que prenant plusieurs

---

<sup>3</sup> La loi de 2005 est disponible en français sur le site [Legifrance](#).

« formes » (cf. « Règles » du W3C, norme ISO et norme européenne), le contenu et les critères pour rendre un site web accessible demeurent identiques.

L'élaboration d'une norme européenne, norme produite dans le cadre du Mandat 376 (et intégrant intégralement les règles du W3c), et la référence à ladite norme dans une législation européenne (la proposition de Directive), est conforme aux mesures prises par le *Règlement relatif à la normalisation européenne* adopté par le Parlement européen et les États membres (dont la France) en novembre 2012<sup>4</sup>. Référencer une norme européenne dans une législation européenne permet en outre aux acteurs du secteur de l'accessibilité du web ou aux propriétaires de site web de prouver la conformité de leurs produits, services ou sites web en utilisant ladite norme. Cette procédure permet de simplifier la preuve à apporter qu'un propriétaire de site web respecte bien les critères d'accessibilité et donc de la loi transposant une législation européenne.

### **1.3. Champ d'application de la proposition de Directive**

Le FEPH et le CFHE pensent que le champ d'application de la proposition de directive est trop restreint. Il devrait être élargi afin de permettre une évolution significative de l'accessibilité des sites web.

Nous considérons que le champ d'application de la proposition de directive devrait inclure tous les sites web et services web d'organismes du secteur public tels que définis dans l'article 1(9) de la directive 2004/18/CE<sup>5</sup>, c'est-à-dire les sites web d'organismes publics européens, nationaux, régionaux et locaux, indépendamment de leur taille et de leur nombre d'employés. De plus, la directive devrait également couvrir les sites web et services web proposés au public, conformément à la disposition de l'article 9 de la Convention. Dans les législations européennes dites du « Paquet Télécom »<sup>6</sup>, l'Union Européenne recourt

---

<sup>4</sup> Le Règlement n°1025/2012 relatif à la normalisation européenne est disponible en format html et PDF et en français sur le [site web Eurlex](#).

<sup>5</sup> Cette directive est consultable dans toutes les langues européennes aux formats HTML et PDF sur le [site web EUR-Lex](#).

<sup>6</sup> Le « Paquet télécom » comprend notamment les directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, telle qu'amendée par la directive 2009/136/CE.

à la notion d'« accessible au public » pour définir les services et technologies couverts par cette législation. Le FEPH et le CFHE recommandent une approche similaire dans cette directive relative à l'accessibilité des sites web. Les « sites web accessibles au public » devraient ainsi couvrir, notamment, les sites web des écoles, universités, bibliothèques, services de l'emploi, services de soins de santé et transports publics.

#### **1.4. Mécanisme d'exécution de la loi**

Nous estimons qu'en l'absence à la fois d'un mécanisme d'exécution de la loi contraignant et d'un système de suivi efficace, impliquant les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, cette proposition de directive ne permettra pas de garantir l'accessibilité des sites web concernés. Nous recommandons la mise en place ou la désignation d'une autorité nationale chargée de l'application de la loi.

- Une autorité de ce type constituera un point focal pour les citoyens et les éditeurs de sites web dans le champ d'application de la future législation.
- L'autorité réglementaire nationale devra également devenir un centre de ressources pour l'accessibilité web et soutenir les autorités publiques dans la mise en œuvre de l'accessibilité de leurs propres sites web, en proposant, par exemple, de la documentation et des formations aux fonctionnaires et personnels travaillant pour les autorités publiques, concernant la signification de l'accessibilité web et la façon dont elle peut être mise en œuvre. Les formations de ce type devraient être obligatoires.
- L'autorité réglementaire nationale pourra également assurer un service de conseils juridiques et d'observatoire afin d'évaluer les niveaux d'accessibilité dans les domaines concernés.
- Il conviendra de mettre en place des règles de procédure claires afin que les citoyens puissent facilement entrer en contact avec l'autorité réglementaire nationale et introduire une plainte.
- Il est nécessaire d'établir un délai spécifique et raisonnable pour permettre à l'autorité réglementaire nationale et aux autorités publiques concernées de prendre des mesures appropriées.
- Les personnes handicapées et les organisations qui les représentent doivent être impliquées au sein de l'autorité réglementaire nationale.

## 2. APPENDICE

---

### 2.1. Position du FEPH sur la proposition de directive relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public (COM (2012) 721 final), Mars 2013.

Le papier de prise de position est disponible en format Word, en français et en anglais sur [le site web du FEPH](#).

### 2.2. Personne de contact au secrétariat du FEPH :

Nadège Riche, Chargée politique du FEPH

Tel : +32/0 2 282 46 05, E-mail : [nadege.riche@edf-feph.org](mailto:nadege.riche@edf-feph.org)

Plus d'informations concernant le FEPH sur le site [www.edf-feph.org](http://www.edf-feph.org).

Si vous rencontrez des problèmes pour accéder à ce document, veuillez contacter le secrétariat du FEPH (T: +32/0 2 282 46 00).

### 2.3. Personne de contact au CFHE:

Philippe Miet, délégué permanent du CFHE

Tel : +33 1 40 78 27 30, E-mail : [delegationpermanente@cfhe.org](mailto:delegationpermanente@cfhe.org)

Plus d'informations concernant le CFHE sur le site [www.cfhe.org](http://www.cfhe.org)

Si vous rencontrez des problèmes pour accéder à ce document, veuillez contacter le secrétariat du CFHE (T: +33 1 40 78 69 45)

